

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 20.

Te Uea a te Hau no te mau Faavao raa farani i Oteania

Mahana maha
15 no me 1913

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur : Un an... 18 fr. | Extérieur : Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 8 » | id. Trois mois... 8 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du
prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Communication d'une dépêche de M. le Ministre des Colonies transmettant les remerciements de M. le Président de la République française à la population de la Colonie.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Errata au décret du 7 mars 1913 (paru au Journal officiel de la Colonie du 24 avril 1913, n° 17), modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines, des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Second erratum à l'arrêté du 23 avril 1913 indiquant le rang que devront prendre les corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Colonie, et annulant l'erratum paru au Journal officiel du 8 mai dernier, n° 19.)

Circulaire du Gouverneur à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux, au Commandant du détachement de Gendarmerie et au Commissaire de police, au sujet des armes à feu.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enregistrement et Domaines — Vente aux enchères publiques
Service des Travaux publics. — Avis
Service des Contributions. — Avis d'adjudication d'un débit de boissons à Papeete.

Poids et mesures — Avis.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Caisse des gens de mer — Avis.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Passagers embarqués sur le vapeur « Cholita » allant à Makatea.

— débarqués de la goélette « Tiare Apetahi » venant des Iles-sous-le-Vent.

— débarqués de la goélette « Papeete » venant de Niau.

— débarqués de la goélette « Commodore » venant de Raiatea.

— débarqué du navire « Elvina » venant de Kankura.

— débarqués du vapeur « Aorangi » venant de San-Francisco.

— débarqués du côtre « Titema » venant de Takaraoa.

— embarqués sur le vapeur « Aorangi » allant à Sydney.

— embarqués sur la goélette « Tiare Apetahi » allant aux Iles-sous-le-Vent.

Nouvelles diverses.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie est heureux de porter à la connaissance de la population le texte de la dépêche qu'il vient de recevoir de M. le Ministre des Colonies.

Paris, le 7 avril 1913.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai communiqué

à Monsieur le Président de la République le texte du télégramme par lequel vous m'avez prié de lui transmettre les hommages et les vœux de la population de la Colonie.

M. Poincaré s'est montré très sensible aux sentiments qui lui sont exprimés et m'a chargé de transmettre ses remerciements aux habitants de notre possession.

Je ne puis, par suite, que vous demander de vous acquitter de ce soin.

J. B. MOREL.

Te fana'o nei te Tavana Rahi mono no te mau fenua farani i Oteania i te faaite raa i te taata'toa o te fenua nei i te huru o te rata i tae mai ia'na nei tei faatae hia mai e te Faatere Hau no te mau fenua aihuàràù.

« Paris, te 7 no eperera 1913.

Te Faatere Hau no te mau fenua aihuàràù i te Tavana Rahi no te mau fenua farani i Oteania.

« Te faaite atu nei au ia oe e ua faatae a'e nei au i te Peretiteni o te Repupurita i te huru o te parau taniuniu i roto i te reira to oe ani raa mai ia'u e ia tuù hia'tu i mua i to'na aro te auraro e te hinaaro e ia maitai oia o te huitaata o te fenua nei.

« Ua putapu roa te àà o M. Poincaré i te mau manà o i faaite hia'tu ia'na e ua faaue mai oia ia'u e faatae atu i to'na ra maururu i te huitaata o to tatou ra fenua aihuàràù.

« E tià atura ia'u, no te reira, i te ani atu ia oe e na oe e faaite atu teie nei parau.

« J. B. MOREL. »

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

(Du 15 mai 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le câblogramme ministériel, N° 6, du 4 avril 1913 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Es. promulgué dans les Etablissements français de

l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur. Le Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. (1)

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

ERRATA au décret du 7 mars 1913 (paru au Journal officiel de la Colonie du 24 avril 1913, n° 17), modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines, des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art 2. — II. Au lieu de : « Conditions de la nomination ».

Lire : « Conditions de nomination. »

Même article. — III. Au lieu de : « Cadre régional ».

Lire : « Cadre général. »

SECOND ERRATUM à l'arrêté du 23 avril 1913 indiquant le rang que devront prendre les corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Colonie, et annulant l'erratum paru au Journal officiel du 8 mai dernier n° 19.

Art. 1^{er} § 4. — Après : « Le Trésorier-Payeur ; »

Ajouter : « Le Chef du Service de Santé. »

CIRCULAIRE.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, à Messieurs les Administrateurs et Agents spéciaux, au Commandant du détachement de gendarmerie et au Commissaire de Police de Papeete.

Depuis plusieurs années, le nombre des armes à feu de toutes espèces, introduites par chaque courrier dans la colonie, augmente dans d'importantes proportions.

Sous prétexte de se garantir des dommages que causent à leurs plantations les porcs sauvages, et à leurs basses-cours les éperviers, certains agriculteurs s'adressent à l'Administration pour obtenir la permission d'acquérir des armes de guerre ou à longue portée, alors que des fusils de chasse ou des carabines de petit calibre leur suffiraient pour se protéger.

Indépendamment de ces armes, le nombre des revolvers s'accroît également d'une manière exagérée. Et, parmi ces revolvers, figurent des brownings automatiques de

(1) Le texte de ce décret, qui figure au J. O. de la République française du 31 décembre 1912, sera publié dans un des plus prochains numéros du Journal Officiel de la Colonie.

fort calibre dont l'usage ne se justifie aucunement dans le pays.

Il est inexplicable, en effet, qu'autant d'armes puissent être utiles à Tahiti, de même que dans les dépendances, où les populations sont réputées extrêmement calmes, surtout depuis que la consommation des liqueurs et des boissons alcooliques s'y trouve prohibée, et alors que dans toute l'étendue de nos établissements il n'existe aucun animal dangereux.

Il convient donc, par mesure de sécurité publique, de n'accorder, à l'avenir, des permis d'achat d'armes et de munitions, que lorsque ceux qui en feront la demande expliqueront d'une manière très précise quelle doit en être la destination, ainsi que le prescrit le décret du 26 janvier 1884.

Et quand il s'agira d'armes de guerre ou à longue portée, et surtout de revolvers qui, dans la colonie, ne paraissent être d'aucune utilité, il n'y aura lieu d'accorder ce permis que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, qui soient de nature à permettre une dérogation à la règle précédemment posée.

Enfin, je vous prie, en ce qui concerne les armes importées, de vous assurer, toutes les fois que vous en aurez l'occasion, que leurs possesseurs ont le permis de port d'armes exigé par l'article 3 du décret du 26 janvier 1884, et dans le cas où ils seraient trouvés porteurs de leurs armes sans être pourvus de ce permis, des poursuites devraient être dirigées contre eux, par application des dispositions de l'article 471 § 15, du Code Pénal.

L. GÉRAUD.

RATA FAATI.

Te Tavana Rahi no te mau Fenua farani i Oteania i te mau Tavana hau e te mau Haapao afata a te Hau, i te Raatira mutoi farani e te Tomitera mutoi i Papeete.

A rau ae nei matahiti te haere noa'tu ra te pupuhi ua rau te huru tei faaô hia mai i nia i te fenua nei i te rahi raa.

Te vetahi mau feia faaàpu te titau mai nei ia i te Hau, i ta ratou ra parau raa, ei paruru i ta ratou mau faaàpu i te faaino a te puaà oviri e i ta ratou faaàpu moa i te pau i te manu ai moa, e ia faatià hia ratou e hoo i te pupuhi no te ohipa tama'i e aore te mau pupuhi ofai hoe peé atea, o te nehenehe noa hoi te reira huru i te mono hia i te pupuhi nainai ofai hoe no te paruru raa i taua vahi ra.

A taaè atu ai te reira, te haere atoa' tura te pupuhi tiri-umu i te rahi raa o te ore te reira huru e au i te rave hia i teie nei fenua.

E mea taa ore roa e aha i hinaa'io rahi hia'i te reira mauhaà i Tahiti nei e i te mau amui raa fenua e au mai, o tei itea papu hia e e feia mârû anaé ratou, e tei hau atura mai te faaore raa hia te ava i taua mau fenua ra, e aore hoi to reira e puaà taehae.

No reira, a muri nei, e faataà ma'itai mai ia te tei: e ani

mai i te parau faatia no te hoo raa i te pupuhi e te ofai i te tumu i hinaaro hia'i taua mauhaa ra mai tei faataa hia e te faavae raa mana no te 26 no tenuare 1904.

Mai te peu e e pupuhi no te ohipa tamai e aore ei pupuhi ofai hoe; e tei hau atura te pupuhi tiriumu, tei itea hia e aita roa e faufaa no te reira huru i te fenua nei, ia faatia hia ia te reira mai te peu e vahi taae roa te hinaaro hia no te reira mau pupuhi.

No te mau pupuhi e afai hia mai i nia i te fenua nei e haapapu iho outou, i te mau taima atoa e nehenehe ai te reira, i te hio e e parau faatia anei (patana) ta te mau fatu pupuhi tei titau hia e te irava 3 no te faave raa mana no te 26 no tenuare 1884, e mai te peu e te raverave ra ratou i ta ratou mauhaa mai te patana ore, ia papai hia ia te parau faahapa raa no ratou e tia'i, mai te au i te haapao raa o te irava 471, § 15, o te ture penare.

L. GÉRAUD.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, en date du 10 mai 1913, les Commissions chargées d'examiner, en 1913, les candidats à l'obtention des divers diplômes de l'enseignement primaire, ont été composées comme suit :

1° Certificat d'études primaires :

A Taravao.

MM. Chevolot, *Président*;
Maraetefau, *Instituteur*;
M^{me} Tetuanaiva a Temaru, *institutrice à Pueu*.

A Papeete.

M. Chevolot, *Président*;
Pia, *Directeur de l'École centrale*;
M^{lle} Chave, L., *Directrice d'école*;
MM. Ahne et Guitton, *Directeurs d'écoles*.

2° Brevet spécial :

Même Commission que celle du Certificat d'études primaires.

3° Brevet élémentaire et Brevet supérieur :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;
Chevolot;
Pia, *Directeur de l'École centrale*;
M^{lle} L. Chave, *Directrice de l'École communale*;
Banzet, *Directrice d'École*;
MM. Kérouault, *Chef du Service des Travaux publics*;
Guitton, *Directeur d'École*,

4° Certificat d'aptitude pédagogique :

M. Chevolot, *Président*;
M^{lle} Banzet;
M^{me} Passard;

5° Bourses à l'École centrale :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;
Chevolot;
Pia;
Turifaite a Vii;
Guitton, *Directeur d'École*;
Ahne, id.

Par décision du Gouverneur, en date du 10 mai 1913, le sieur Bonnet, Auguste, a été nommé garde-meuble à l'Hôtel du Gouvernement en remplacement du sieur Tematai a Teraiamara.

Par décisions, du Gouverneur, en date du 13 mai 1913, la démission de son emploi, offerte par M. Pambrun, a été acceptée pour compter au 16 mai courant;

M. Coppenrath, François, facteur, a été désigné pour remplacer M. Pambrun dans son emploi;

M. Tahuataaroa a Tara, dit Rigot, Joseph, a été nommé facteur à la Poste en remplacement de M. Coppenrath.

Par décisions du Gouverneur, en date du 14 mai 1913 :

M. Patrice Burns a été chargé de desservir le poste météorologique installé au sémaphore;

La démission de ses fonctions de second commis-greffier près les Tribunaux de Papeete, offerte par M. Lequerré, Ange, a été acceptée pour compter du 6 mai 1913.

Justice de paix de Taravao Tiripana faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 24 mai 1913, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 24 no me 1913, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Areaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 24 mai 1913, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 24 no me 1913, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Areaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé le **Mardi 20 mai 1913**, à 8 heures 1/2 du matin, dans la Cour de l'ancienne Caserne d'Infanterie à la Vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après, provenant de divers Services de la Colonie, savoir :

Fourneau de cuisine — Tapis — Rideaux — Chaises
Lampes — Outils de menuisier — Agrès de Gymnastique
Batterie de cuisine — Balance Victor — Coffre-fort — Balance romaine — Pendules — Papier — Meubles divers — Couchages
— Piano Pleyel — Voiture à 4 roues dite Victoria — Harnais
— Glaces sans cadre — etc, etc.

Et immédiatement après, dans la cour des Travaux publics, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de :

Harnais — Outils divers — etc.

Prix augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payables au comptant et avant enlèvement, chaque objet étant aux risques et périls de l'acquéreur dès le moment de l'adjudication.

Il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

AVIS

Messieurs les entrepreneurs français de transport de la place, par terre ou par mer, sont informés que des offres seront reçues jusqu'au 21 courant à 3 heures du soir, dans les bureaux du Service des Travaux publics pour les transports ci-après de tuyaux en fonte, ciment, matériel et outillage pour conduite d'eau.

1^{er} Lot. — District de Papara.

34 tonnes à déposer vers le 34^e kilomètre.

2^e Lot. — District de Punaauia.

48 tonnes à déposer vers le 12^e kilomètre.

3^e Lot. — District d'Arue.

48 tonnes à déposer vers le 7^e kilomètre.

Le chargement, le débarquement ou le déchargement de ce matériel seront facilités, autant que possible, par la main-d'œuvre du Service des Travaux publics.

Papeete, le 13 mai 1913.

Le chef du Service des Travaux publics.
J. KÉROUAULT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

AVIS

MM. les Commerçants de la place sont informés que des offres seront demandées par le Service des Travaux publics après l'arrivée du courrier de juillet 1913, pour les fournitures de matériel suivant :

1^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée entre autres usages à la préparation du béton pour ciment armé et débitant 1 à 2 mètres cubes à l'heure.

2^o Une bétonnière pouvant marcher à bras et à moteur destinée à des travaux de fondations et de routes et débitant 5 à 7 mètres cubes à l'heure.

Chaque bétonnière et son moteur devraient être installés sur chassis monté sur roues, de façon à ce que l'engin soit très transportable.

Les offres devront être accompagnées de tous renseignements utiles permettant de se rendre un compte parfait de la solidité et des avantages présentés par le matériel proposé.

Chaque bétonnière pourra faire l'objet d'un marché spécial.

Papeete, le 28 avril 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics.
J. KÉROUAULT.

NOTA. — Le matériel de provenance étrangère qui pourra être proposé, devra faire l'objet d'une notice, écrite en français, donnant toutes indications utiles.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

Avis d'adjudication

ayant pour objet l'exploitation d'un débit de boissons à Papeete.

Il sera procédé le **Jedi 29 mai 1913**, à 3 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service des Contributions, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907, du débit de boissons dont M. Darrouzès est actuellement tenancier.

L'adjudication comptera du 1^{er} juin 1913 et n'aura lieu qu'entre personnes préalablement autorisées à concourir par l'Administration.

Les demandes d'autorisation seront reçues au Secrétariat du Gouvernement jusqu'au 25 mai inclus.

AVIS

POIDS et MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décahées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Sommes à recevoir de la Caisse des Gens de mer, Inscription Maritime.

1^o Les héritiers du nommé Jack, matelot de la goëlette *Paloma*, né à l'île Atiu, sont prévenus qu'ils peuvent réclamer

au 2^{me} bureau des Invalides, la somme de 55 fr. 20, due pour salaires.

Somme atteinte par la prescription trentenaire le 1^{er} janvier 1914.

2^o Le nommé Tairi, matelot de la goëlette *Mangareva*, inscrit à Papeete, Tahiti, est informé qu'il peut réclamer au 2^{me} bureau des Invalides, la somme de 420 fr. 25, due pour salaires.

Somme atteinte par la prescription trentenaire le 1^{er} janvier 1914.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un certain nombre d'objets trouvés sont actuellement en dépôt au Commissariat de police de Papeete, où les personnes intéressées peuvent les réclamer. La liste de ces objets est affichée au commissariat.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te taata'toa e te vai nei i teie nei te Piha toroa o te Tomitera mutoi i Papeete te vetahi mau taihaa, ei reira te feia na ratou te reira e tia'i i te titau atu. Ua pia hia i reira te tapura o taua mau taihaa ra.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua opani roa hia eiaha e vaiho i te mau pehu i nia i te purumu o te Hau i'muri a'e i te hora iva i te poipoi, e ua opani etaeta roa hia eiaha e haaputu te mau mahana faaea raa ohipa a te Hau.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face de l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux

rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te maia o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital: 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCESSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1913.

ACTIF

Encaisse.....	894.333 ^f 75
Portefeuille et avances.....	755.021 20
Administration centrale et correspondants.....	1.588.106 71
Comptes d'ordre et divers.....	665.913 52
	3.903.375^f 18

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	2.830.025 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	625.114 24
Comptes d'encaissement.....	45.281 12
Effets à payer.....	1.934 50
Divers.....	401.020 35
	3.903.375^f 18

Papeete, le 30 avril 1913.

Le Directeur,
V. BOUILLÉ

Liste des passagers embarqués sur le vapeur «Chollta» allant à Makatea, le 8 mai 1913.

MM. Célestin Maurel, Labbey, Emile Moise, Mui, M^{mes} Jourdain et 1 enfant, Tehea, Terai, Etilagé et 3 enfants.

**Liste des passagers arrivés à Papeete le 9 mai 1913,
venant des îles-sous-le-Vent à bord de la goëlette
«Tiare-Apetahi».**

MM. J. Brotherson, Ahui a Tapea, Hora a Teioa, Arai a Ina, Maui a Témauri, Fare a Maui, Mariri a Maui, Teaua a Teiva, Tanoa a Terepo, Patini a Tainoa, Tehu v, Tahee v, Tahee v, Teaua v. et 2 enfants, Teumere v. Temana v. et 4 chinois.

**Liste des passagers débarqués de la goëlette
«Papeete» venant de Niau le 10 mai 1913.**

M^{lle} Céline Rott, M^{me} Ph. Micheli, Putahi v. et 2 filles, MM. Turufaite, Rua, Hape.

**Liste des passagers débarqués du navire «Commodore»
le 10 mai 1913, venant de Raiatea.**

MM. Brander, Dayer, M^{me} Dayer, Teparotu v. et 1 enfant Tiare, et 1 enfant.

**Liste des passagers arrivés à Papeete le 10 mai 1913
à bord du navire «Elvina» venant de Kaukura.**

Teura Vahine.

**Liste des passagers débarqués du navire «Aorangi»
venant de San-Francisco, le 12 mai 1913.**

M. Herbert Earlscliffe, M. et M^{me} H. Carter, MM. J. W. Webber, J. Schmidt, M. et M^{me} Drayton et 3 enfants, M^{me} Rodgers, M. et M^{me} E. Picker, MM. Rodger Topp, Edwin Fowler, Gerard Barry, M^{lle} P. Coppenrath, M. et M^{me} G. Bambridge, M^{me} H. Bodin, M^{les} M. E. et H. Bodin, M^{lle} Dijon, M. et M^{me} Simonet et un enfant, MM. Gayton, P. M. Modin, M. et M^{me} Aumaitre et un enfant, MM. Mc. Donald, Maxwell, Guibert, H. Sanborn.

**Liste des passagers débarqués du côté «Titema» le
12 mai 1913, venant de Takaroa.**

MM. Mapuhi fils, Makino, Puroa, Louita, Punau, Pai, Toae, Kuravahe, Ruhea, Maria.

**Liste des passagers embarqués sur le vapeur
«Aorangi» le 13 mai 1913, allant à Sydney.**

MM. J. G. Buckingham, J. C. Dawson, G. Norton, M. et M^{me} Sharpe et 1 enfant, MM. Ernest S. Duquesnay, James Mc Ewan, Terii v.

**Liste des passagers embarqués sur la goëlette «Tiare-
Apetahi» allant aux îles-sous-le-Vent le 13 mai 1913.**

MM. Maori a Tai, Marcantoni, Tare a Teheura, Peni a Popo, Tetupua a Tetua, Teina a Paihau, Teiarii a Nona, Hauarii a Paoa, Haraihia, a Mori, Haraihia v., Mea v., Aue v. et 2 enfants, MM. J. Brotherson, Teve a Pairai, Anais a Terii, Terii a Tahau,

Tuane v., Teha a Uahine, M^{me} Riddell, Tahiri a Noo, Hapu a Tehutu, Hapu a Teriiparaarai, Tahe a Navae, Taee a Terai, Hura a Tauaroa, Vaea a Aovia, Tairo a Tetai, Teura a Vehe, Teapai a Poroi, Rii a Rofau, Mahahe v. et 2 enfants, Terai a Mahahe, Aarii a Pehau, Tee v., Marama v.

**Liste des passagers débarqués du vapeur «Talune»
le 16 mai 1913, venant d'Auckland.**

Venant d'Auckland.: M. et M^{me} Randall et 2 enfants, M. Shil-son, M. Pherson, M. et M^{me} Douet et 2 enfants, MM. Samson, N. Donald. — Venant de Rarotonga : M^{lle} Mata. MM. Walton, Gonroy. — Venant de Raiatea : M. Irower, M^{les} Brothers, Bro-dien, Christian, M. Lagarde, M^{me} Mati, M. Sambourne, MM. Ah Hoy, Maiati, Mou Fat, Ah Foo, Ah Kim.

NOUVELLES DIVERSES

Parau rii api no Farani iho.

PARIS, 11 no eperera.— Ua pohe taue noa i teie nei mahana o M^{me} Poincaré, te metua vahine o te Peretiteni o te Hau Repupirita.

PARIS, 12 no eperera.— No te pohe raa o to'na metua vahine, ua vaiho o M. Poincaré i te tere i opua hia e ana i te tuhaa mataeinaa ra o Meuse tei reira to'na mau taatatu te faaineine raa e faahanahana mai ia'na.

I roto i na avae e toru e haapae roa ia te Peretiteni o te Hau Repupirita i te haere i te mau oroà e i te mau amuraamaa; area ra, i te avae ra ia me, e farii ia oia i te arii ra o Alphonse no Paniora, e i te 23 no tiunu, e e haere oia e farerei i te arii ra o Georges no Peretane.

LORIENT, 20 avril.— Ua haere o M. Baudin, Faatere hau no te pae moana, i teie nei mahana e mataitai i te tuu raa hia i raro i te miti i te manuahi rahi auri farani ra o "La Provence" tei manuia maitai roa te reira ohipa.

Teie nei manuahi hoe ia hanere e e ono ahuru ma pae metera i te roa, e 27 i te aano, e 22 maire i te tere e e 23.550 tane i te rahi. Temauhaa tamai rarahi ra hoe ia ahuru pupuhi e 34 tenetimetara, te pupuhi i te ofai e 540 tiro i te teiaha, e te taata i nia iho ra e 34 ia raatira e 1.075 matero. Ia oti roa teie nei pahie fatata roa ia e 64 mirioni farane i te hoò.

Parau rii api no rapae.

ORAN, 11 no eperera. — Te nuu iti o Girardot, tei vaiho i te tahi pae i to ratou faehau i te pae aui i te pape ra o Moulouya, e fatata rii i Nikhila (Maroc), ua aro hia ia e te «Marocains»; ua hee teie mau taata i muri nei mai te pau rahi o to ratou i te pohe.

MADRID, 13 no eperera. — O te toru teie to te arii no Paniora o Alphonse XIII fatata raa i te pohe taparahi e te hoe taata faatupu peapea. E toru ofai pupuhi tiriumu i pupuhi hia i nia ia'na, i teie nei avatea, e te hoe taata paniora no Barcelone te fanau raa, o Rafael Sanchez Allegro te ioa, tei tapea hia i reira ra.

Auaa noa iho to'na matau ore i ora mai ai te arii ra o Alphonse e to'na ite i te horo puaahorofenua. I to'na hio raa'au e te faatano hia mai ra oia i te tahi pupuhi tiriumu i reira ra to te arii patia ra i to'na tau patia i te aoao o ta'na puaa tei tia taue noa i nia, e te ofai pupuhi ra, tei hapa hia e ei nia i te ouma o te arii puta ai, mau atu ra ia i nia i te ai o ta'na puaahorofenua.

Parau rii api e rave rahi.*Ohipa arearea.*

LYON, 28 no^m mati. — Ua marere te taata maué farani ra o Gilbert mai Lyon haere roa i e Villacoublay, na roto i te hoe ma tai uana. Te atea raa o taua na oire ra e 470 tirometera ua taea hia ia i roto i na hora e toru, e faito hia ia te reira tere i nia i te 156 tirometera i te hora hoe e ua roa ia'na te rē no te tere i nia i te vahi roroa.

LIÈGE, (Belgique), 28 no mati. — Ua marere te taata maué farani ra o Combrez mai Reims haere roa'i e Tournai, 190 tirometera te atea o taua na oire ra i roto i e hora hoe e e pae minuti, faaite mai ra e tei hau ae te reira i te tere.

PARIS, 6 no eperera. — Hoe hanere e hoe ahuru ma vau horo pereootāāāāhi i faahoro i te faātitiāuā raa mai Paris haere roa'i e Tours. Te matamua : Cruppelandt, i roto i na hora e 7 e e 20 minuti, muri iho o Passerieu, Luquet, Vanderberghe, Mottiat e o Rossius.

PARIS, 16 no eperera. — Te taata maué farani ra o Baucourt, tei faarua i te mahora haemato-raa i Buc i te hora 5 e e 6 minuti i te poipoi, ua tae ia i Johannisthal (oire i pihai iho i Berlin) i te hora 6 e e 39 minuti i te ahiahi, tei mairi te 585 maire i to'na tere raa, e e piti hora ra e te afa i te faāea raa i Hanovre.

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M^e LÉONCE BRAULT, DÉFENSEUR A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi vingt-quatre juin, mil neuf cent treize**, à huit heures et demie du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à la vente sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, et en un seul lot, des biens immeubles ci-après désignés, savoir :

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.*Premièrement.*

Une parcelle de la terre PUPUTOFA ou TOATAVA, sise en la ville de Papeete, rudes Remparts, d'une contenance de quatre ares vingt centiares environ, limitée à l'Est par la rue Colette, où elle mesure neuf mètres vingt centimètres, et la rue des Remparts, où elle mesure un mètre vingt centimètres; à l'Ouest, par l'immeuble des héritiers Darling, où elle mesure onze mètres cinquante centimètres; au Nord, par le surplus de la terre *Puputofa* appartenant à M. Gautier, où elle mesure quarante mètres quarante centimètres, et au Sud par l'ancienne propriété Jehan, où elle mesure trente-six mètres vingt centimètres.

Deuxièmement.

Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle de terre consistant en :

A — Une maison, affectée à l'exploitation d'une Blanchisserie mécanique. Elle est construite en bois, couverte en tôle galvanisée et plafonnée, mesure six mètres de large environ sur la façade donnant sur la rue des Remparts, huit mètres de large environ sur la façade opposée, et vingt-deux mètres environ de long. Une petite vérandah de un mètre quatre-vingts centimètres de large se trouve devant la maison. A l'intérieur, se trouve une petite cham-

bre de quatre mètres de long sur trois mètres de large environ, servant de séchoir à linge.

B — Une petite maison d'habitation construite en bois, plafonnée et couverte en tôle, composée de deux pièces et reliée avec la construction plus haut décrite par une petite passerelle en bois de sept mètres de long environ. Elle mesuré six mètres de long sur six mètres de large environ; une vérandah de un mètre cinquante centimètres de large se trouve devant et derrière cette construction.

C — Enfin, des lieux d'aisances.

Troisièmement.

Un matériel de blanchisserie mécanique se trouvant dans le bâtiment principal et réputé immeuble par destination, ledit matériel comprenant les appareils, machines et accessoires ci après :

- A — Une chaudière à vapeur de neuf chevaux;
- B — Un moteur de sept chevaux;
- C — Une laveuse mécanique à compartiments;
- D — Une rinceuse rotative;
- E — Une repasseuse mécanique;
- F — Un arbre de couche et courroies de transmission;
- G — Un fourneau de séchoir et cadres à rideaux;
- H — Deux réservoirs à eau, l'un en bois et l'autre en tôle;
- I — Fers à repasser et autres accessoires servant au blanchissage;
- J — Une voiture à quatre roues servant au transport du linge et se trouvant sous un appentis appuyé au bâtiment principal.

Propriété.

Monsieur Castro est propriétaire des immeubles saisis savoir :

1^o De la parcelle de la terre PUPUTOFA et d'une construction à usage de blanchisserie, pour en avoir fait l'acquisition moyennant le prix de cinq mille francs, payable à terme, des époux Tournois et des époux Gauthier, suivant acte sous-seing privé du treize juin mil neuf cent onze, enregistré et transcrit. Ceux-ci en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte reçu par M^e Vincent, notaire à Papeete, du douze mai mil neuf cent onze, aussi enregistré et transcrit.

2^o Des autres constructions et du matériel de blanchisserie, pour les avoir fait construire ou les avoir acquis de ses deniers.

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Lucien TOURNOIS, propriétaire, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, Place Notre-Dame, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur, qu'il constitue, et qui occupera pour lui sur la présente poursuite.

Énonciations préliminaires.

En vertu: 1^o De la grosse d'une obligation hypothécaire passée devant M^e G. VINCENT, notaire à Papeete, le dix août mil neuf cent onze, enregistrée; 2^o de la grosse d'une seconde obligation passée devant le même notaire et le même jour, également enregistrée, Monsieur Lucien TOURNOIS, susdit, a, suivant exploit de M^e HOLOZET (Camille-Auguste-Frédéric), huissier des Tribunaux, séant à Papeete, en date du six février mil neuf cent treize, fait faire commandement à Monsieur Ciriaco CASTRO, blanchisseur, demeurant à Papeete, rue des Remparts, en son domicile, de payer audit Monsieur Lucien Tournois: 1^o la somme de dix mille francs montant en principal de la première obligation; 2^o celle de mille deux cents francs, pour intérêts de ladite somme, échus le treize décembre mil neuf cent douze; 3^o celle de cinq

mille francs, montant en principal de la seconde obligation; 4° enfin, celle de six cents francs, pour intérêts de ladite somme, échus le treize décembre mil neuf cent douze, sans préjudice de tous autres droits, actions, intérêts et frais de mise à exécution, avec déclaration que faute de paiement, il serait procédé à la saisie de ses biens immeubles, et spécialement d'une parcelle de la terre PUPUTOFA ou TOATAVA, sise en la ville de Papeete, des constructions y édifiées et de tous les appareils et accessoires servant à l'exploitation d'une blanchisserie mécanique et réputés immeubles par destination, le tout affecté hypothécairement au paiement en principal et accessoires des obligations sus-datées.

Ce commandement, en tête duquel il a été donné copie entière des obligations sus-énoncées, a été visé ledit jour six février dernier par Monsieur le Maire de Papeete et porte cette mention: "Enregistré à Papeete le sept février mil neuf cent treize, folio quatre-vingt-deux, case vingt-trois. Reçu quatre francs. Signé: E. Vermeersch.

Suivant un procès-verbal dressé par M^e Holozet (Camille-Auguste-Frédéric), huissier des Tribunaux de Papeete, le treize mars mil neuf cent treize, il a été, à la requête dudit Monsieur Lucien Tournois, procédé sur ledit Monsieur Ciriaco Castro, à la saisie immobilière de la parcelle de terre Puputofa ou Toatava, des constructions y édifiées, ainsi que du matériel de blanchisserie mécanique sus-mentionné; ledit procès-verbal contenant toutes les énonciations prescrites par l'article six cent soixante-quinze du Code de Procédure civile, et visé le même jour, conformément à la loi, par Monsieur le Maire de Papeete, porte cette mention: « Enregistré à Papeete, le dix-sept mars mil neuf cent treize, folio quatre-vingt-huit, case vingt-sept. Reçu quatre francs. Signé: E. Vermeersch. »

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé audit sieur Ciriaco Castro suivant exploit du même huissier Holozet, en date du dix-huit mars suivant, dont l'original a été visé dans le jour par Monsieur le Maire de Papeete et porte la mention "Enregistré à Papeete le vingt-deux mars mil neuf cent treize, folio quatre-vingt-neuf, case dix. Reçu quatre francs. Signé: E. Vermeersch."

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation sus-énoncé ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le vingt-cinq mars mil neuf cent treize, volume six, numéro quinze, conformément à la loi.

L'acquéreur n'aura d'autres droits que ceux appartenant au saisi et tels qu'ils sont énoncés ci-dessus ou au Cahier des charges déposé au greffe par le Défenseur du créancier poursuivant et sans recours contre celui-ci, ou la partie saisie, pour quelque cause que ce soit, ni même à raison de la procédure suivie.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de *Sept mille cinq cents francs*, ci. 7.500 fr.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le huit mai mil neuf cent treize.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le **Dimanche 18 mai 1913** à 2 heures 30 del'après-midi, Au domicile de M. GEORGES BRINCKFELDT, à Fautaua, (Propriété Langlois, près de l'usine), de:

Fourneau Français, Fourneau à pétrole à deux mèches, à flamme bleue, Pathé-Concert avec disques, Batterie de cuisine dont une casserole et un poëlon en nickel neufs, Vaisselle, Lits en fer et en bois, avec sommiers, Horloge, Armoires, Commodes à glace, Tables, Guéridons dessus marbre, Voiture à quatre roues, à capote, Voiture à deux roues caoutchoutées, Harnais simple, Cheval, Vêtements, Linge, Draps de lits, Couvertures, etc, etc.

Le **lendemain Lundi 19 mai, à midi quinze, VENTE AUX ENCHÈRES AU CERCLE BOUGAINVILLE** de: Bière, Cidre, Sirops, Vins, Champagne, Verres à boire, Coupes à Champagne et Gargoulettes.

Le Commissaire-priseur.

LOUIS DROLLET.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS
Ex-ccordeur du Casino municipal de Nice.
Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFFRAY.

MONSIEUR M. BONTET

a l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira prochainement
un **Salon de Coiffure pour Hommes**, à Papeete.
RUE DE RIVOLI.

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 juin 1913.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd
Agents,
Quai du Commerce